

Ville de MONTROUGE
Opération d'embellissement des
commerces en lien avec la Charte des
devantures commerciales et des terrasses
Opération sur 2 ans

2020

Règlement

Adopté par le Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU REQUERANT	3
ARTICLE 2 - ACTIVITES NON ELIGIBLES	4
ARTICLE 3 - DEPENSES SUBVENTIONNABLES	4
3.1 - CONDITIONS GENERALES	4
3.2 - DOMAINE D'INTERVENTION	4
ARTICLE 4 - DEPENSES NON SUBVENTIONNABLES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'INTERVENTION.....	5
5.1 - MONTANT DE L'AIDE	5
5.2 - MODALITE ET VALIDITE DE LA SUBVENTION	6
ARTICLE 6 - PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION	6
6.1 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	6
Documents administratifs	6
Documents liés au projet	7
Documents liés au local commercial	7
6.2 - DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
6.3 - PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	7
6.3.1 - LE COMITE D'ATTRIBUTION	7
6.3.2 - EXAMEN DES DOSSIERS	8
6.3.3 - NOTIFICATION	8
6.4 – REALISATION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 7 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION	9
7.1 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX	9
7.2 - DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	9
7.3 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION	9
ANNEXE 1 – CONTACTS UTILES.....	10

Règlement

Préambule

La municipalité de MONTRouGE souhaite poursuivre la requalification et la redynamisation de son centre-ville afin d'y développer notamment l'attractivité commerciale et la convivialité. Pour atteindre ces objectifs, la municipalité met en œuvre différents dispositifs et leviers d'action.

Les opérations de d'embellissement des commerces est un des dispositifs intégré à ce plan d'actions. Elles ont pour objectif de soutenir financièrement les commerçants dans leurs efforts.

Cette procédure de développement du commerce et de l'artisanat fait l'objet d'un financement direct par la ville de MONTRouGE.

Dans le cadre de ce financement par la ville des règles d'interventions sont précisément codifiées et encadrées.

Le présent règlement a pour objet d'exposer les modalités d'intervention et d'attribution de l'aide financière de l'Opération d'embellissement des commerces à destination des artisans et commerçants exerçant sur la commune de MONTRouGE.

Article 1 - Conditions d'éligibilité du requérant

L'aide à l'embellissement des commerces a pour objectif d'aider les commerces de MONTRouGE. Les entreprises, souhaitant réaliser des travaux relatifs à leur devanture et terrasses de leurs commerces pourront demander cette aide.

Les commerces éligibles doivent être conformes avec les critères suivants :

- Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- Les entreprises ayant une surface de vente maximum de 300m² et un chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 € HT (ce chiffre s'entend par entreprise et non par établissement),
- Les entreprises ayant une activité sédentaire et offrant un service à la population à l'année,
- Les entreprises saines (à jour de leurs obligations sociales et fiscales),
- Les entreprises de restauration et les commerces de bouche respectant les normes d'hygiène et de sécurité.

Article 2 – Activités non éligibles

Ne peuvent prétendre à l'aide financière de cette opération les entreprises qui répondent à un des critères suivants :

Les entreprises de commerce de gros, les sociétés civiles immobilières, les banques, les agences immobilières, de courtage, d'assurance, de voyage, les cinémas, les organismes de formation (auto-école,..), sauf ceux exerçant dans les domaines culturels et sportifs.

Article 3 - Dépenses subventionnables

3.1 - Conditions générales

Les dépenses subventionnables doivent être directement liées aux activités commerciales ou artisanales de l'entreprise.

Le dossier de candidature, pour l'obtention d'une subvention, est complété de devis présentant les différentes dépenses (coûts de la main-d'œuvre et de matériels). Les devis sont établis par une ou plusieurs entreprises.

Les travaux doivent respecter la charte esthétique des enseignes et des devantures commerciales et des terrasses de la ville de MONTRouGE, sous peine d'inéligibilité.

3.2 - Domaine d'intervention

Pour bénéficier d'une subvention, les travaux doivent concerner les investissements immobiliers et matériels suivants :

- **Devanture et Vitrine : 5 premiers dossiers déposés**
- **Store et enseigne : 5 premiers dossiers déposés**
- **Terrasse (structure) : 3 premiers dossiers déposés**
- **Mobilier de la terrasse : 8 premiers dossiers déposés**

Le coût des travaux éligibles prend en compte la fourniture et la pose.

Article 4 – Dépenses non subventionnables

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées à des travaux pour la création d'une première devanture lors de l'achat ou de la location d'un local neuf,
- Les dépenses liées aux travaux pour l'aménagement de l'intérieur du local commercial ou pour sa mise aux normes
- Les honoraires et frais divers relatifs au montage du dossier de candidature,
- Les travaux d'investissement réalisés dans le cadre d'un crédit bail.

Article 5 - Conditions d'intervention

5.1 - Montant de l'aide

Le montant total de la subvention est déterminé en fonction des taux suivants :

- ❖ **Devanture - Vitrine :**

La subvention « **devanture – vitrine** » s'applique sur un montant de travaux éligibles minimum de 5 000 € HT avec une subvention de la ville plafonnée à 1500 euros

Exemple : coût des travaux de 5000 euros, 30 % du montant des travaux éligibles accordés par la ville de MONTRouGE les 70% du montant restant des travaux sont à la charge du requérant sollicitant la subvention.

❖ **Stores – Enseignes :**

La subvention « **Store – Enseigne** » s'applique sur un montant de travaux éligibles minimum de 5 000 € HT avec une subvention de la ville plafonnée à 1500 euros

Exemple : coût des travaux de 5000 euros, 30 % du montant des travaux éligibles accordés par la ville de MONTRouGE les 70% du montant restant des travaux sont à la charge du requérant sollicitant la subvention.

Les deux subventions seront rassemblées en une seule :

La subvention « **Devanture – Vitrine - Store – Enseigne** » pour des dossiers qualitatifs validés par le CAUE s'applique pour un montant de travaux éligibles minimum de 5 000 € HT avec une subvention de la ville plafonnée à 1500 euros

❖ **Terrasse (structure) :**

La subvention « **Terrasse** » s'applique sur un montant de travaux éligibles minimum de 10 000 € HT avec une subvention de la ville plafonnée à 3 000 euros

Sont concernés : Baie, soubassement tôle aluminium ou structure bois, vantaux, paravent acier, panneau vitré, SAS de fermeture, joue de sas terrasse, ...

Exemple : coût des travaux de 10 000 euros, 30 % du montant des travaux éligibles accordés par la ville de MONTRouGE les 70% du montant restant des travaux sont à la charge du requérant sollicitant la subvention.

❖ **Mobilier de terrasse :**

La subvention « **Mobilier de Terrasse** » s'applique sur un montant de mobilier avec un investissement minimum de 3 000 € HT avec une subvention de la ville plafonnée à 1 000 euros

Sont concernés : chaise et table selon charte (plastique interdit, pas de logo publicitaire), parasol...

Exemple : coût d'investissement de mobilier terrasse de 1000 euros, 33 % du montant des travaux éligibles accordés par la ville de MONTRouGE les 67 % du montant restant des travaux sont à la charge du requérant sollicitant la subvention.

5.2 - Modalité et validité de la subvention

L'attribution de la subvention est notifiée au requérant du dossier de demande de subvention.

La subvention est versée, en totalité, par la Ville de MONTRouGE après réalisation des travaux et contrôle, comme précisé dans l'article 7 du présent règlement.

A compter de la notification de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire devra réaliser les travaux d'investissement dans les 6 mois.

Au delà de cette date, la subvention devient caduque. La ville de MONTRouGE notifie à l'intéressé la caducité de la subvention allouée sans besoin préalable d'information quant au délai dépassé.

Enfin, la subvention n'a pas pour objet de revaloriser un fonds de commerce dans une perspective de cession. Aussi, en cas de cession du fonds de commerce par le bénéficiaire dans un délai de 1 an (à partir de la date de la facture acquittée des travaux) à un repreneur, la subvention versée par la ville devra être remboursée.

Article 6 - Procédure de demande de subvention

6.1 - Constitution du dossier de candidature

Les dossiers de candidature pour l'obtention d'une subvention sont retirés auprès du service commerce de la ville de MONTRouGE.

Pour la constitution du dossier, le requérant peut bénéficier de l'appui technique du Manager du Commerce de la ville de MONTRouGE (voir les contacts utiles en annexe).

Le projet formulé et rédigé **doit être en conformité avec la charte esthétique des enseignes et des devantures commerciales**, le règlement des enseignes et tous les règlements en vigueur liés à la construction et à l'urbanisme (disponibles au Service commerce).

Pour être déclaré complet, le dossier de demande de subvention doit être constitué de l'ensemble des pièces suivantes :

Documents administratifs

- Lettre motivée de demande d'aide financière,
- Copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois et correspondant à l'adresse et à l'enseigne du local qui fait l'objet de la demande,
- Statuts de l'entreprise
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) correspondant à l'adresse et à l'enseigne du local qui fait l'objet de la demande,
- Certificats du Trésor Public justifiant que les candidats ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales. Pour la constitution et l'instruction du dossier de candidature une déclaration sur l'honneur est acceptée mais le certificat est obligatoire pour le versement de la subvention.

Documents liés au projet

- Copie du récépissé du dépôt de la déclaration préalable (autorisation d'urbanisme) (le versement de la subvention sera soumis à la preuve de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme)
- Croquis et descriptif technique détaillé du nouveau projet, photo avant le projet ;
- Un plan de situation de l'opération à une échelle comprise entre le 2000^{ème} et le 500^{ème} ;
- Les plans, coupes et façades de l'opération à une échelle comprise entre le 200^{ème} et le 50^{ème} ;

- Les devis d'entreprise(s), obligatoirement détaillé(s) par poste et faisant apparaître les coûts de la fourniture et de la pose pour les travaux
- Tous les documents doivent être remis en format A4 (21x29, 7 cm) ou A3 (29,7x42 cm).

Si elle le juge nécessaire, la ville de MONTROUGE se réserve le droit de demander au requérant des documents ou informations complémentaires quant aux travaux projetés.

Documents liés au local commercial

- Le demandeur doit s'assurer d'avoir demandé l'autorisation auprès de son propriétaire bailleur, si la demande est formulée par le locataire du fonds de commerce (en cas de copropriété, auprès du syndic de copropriété)
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété si le demandeur est propriétaire des murs
- Le Comité d'attribution se réserve le droit de réclamer copie de l'autorisation de l'assemblée générale pour les copropriétés sauf stipulation dans le règlement de copropriété, ou dans un premier temps un avis favorable du conseil syndical de la copropriété.
- Attestation sur l'honneur du demandeur ayant bénéficié de l'aide publique de rembourser le montant de la subvention perçue (partie Ville), en cas de cession du fonds de commerce dans un délai de 1 an à un repreneur (à partir de la date de la facture acquittée des travaux).

6.2 - Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature dûment complété, est déposé ou envoyé au Manager du commerce à la Direction de l'Aménagement urbain. Après vérification, un récépissé est envoyé au requérant et fait acte de date de dépôt.

Les dossiers incomplets font l'objet d'un renvoi ou d'une demande de pièces complémentaires. La date de réception retenue pour l'instruction est celle de la réception des éléments permettant de déclarer le dossier complet.

6.3 - Procédure d'instruction des dossiers de candidature

6.3.1- Le Comité d'Attribution

Les dossiers de demande de subvention sont examinés par un Comité d'Attribution qui se réunit chaque fois que nécessaire dans un délai de 2 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet.

Le Comité d'Attribution est composé des membres suivants :

Pour la ville de MONTROUGE :

- Le Maire adjoint délégué au commerce
- Un représentant du service commerce
- Un représentant du service urbanisme
- Un représentant du service SRU

Ainsi que :

- Un Architecte du CAUE92
- Un représentant de la CCI Hauts-de-Seine

Le Comité d'Attribution peut statuer si au moins trois membres sont présents.

6.3.2- Examen des dossiers

Seuls les dossiers de candidature complets sont examinés par le Comité d'Attribution.

Il appartient aux membres du Comité d'Attribution de vérifier le contenu de chaque dossier et le respect des critères d'éligibilité.

Aucune subvention ne peut-être accordée au delà de la somme réservée annuellement au budget de fonctionnement de la Ville.

6.3.3- Notification

La décision attributive de subvention, prise par le Comité d'Attribution, fait l'objet d'un accord écrit du Maire de la ville de MONTRouGE notifié au bénéficiaire.

Les dépenses engagées avant toute notification de l'attribution de la subvention sont de la responsabilité du requérant qui doit, en cas de refus, en assumer l'entière charge.

6.4 - Réalisation des travaux

Les travaux qui ont fait l'objet d'une notification d'attribution de subvention doivent obtenir une autorisation administrative (déclaration de travaux ou demande de permis de construire).

Les travaux peuvent commencer dès lors que le délai du recours des Tiers est purgé après l'avoir demandé au service compétent, le pétitionnaire reçoit le certificat de non recours.

Les dépenses engagées, sans autorisation administrative préalable purgée du recours des Tiers, ne pourront prétendre au versement de la subvention et seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 – Versement de la subvention

7.1 - Achèvement des travaux

Lorsque les travaux de la mise aux normes accessibilité et/ou la sécurisation sont achevés, le pétitionnaire en fait la déclaration auprès des services compétents (Service commerce) en Mairie en complétant la déclaration d'achèvement de travaux.

7.2 - Demande de versement de la subvention

Pour obtenir le versement d'une subvention le bénéficiaire doit :

- Avoir préalablement, déposé une demande de subvention dans le cadre de l'Opération embellissement des commerces et reçu la notification, par le Maire de MONTRouGE, de l'attribution de la subvention,
- En faire la demande écrite au Maire.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- Les justificatifs de la réalisation de l'investissement, factures détaillées et certifiées payées par les prestataires et fournisseurs
- Le certificat de conformité à la déclaration préalable
- La preuve de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme

Une visite, en présence du bénéficiaire de la subvention, permettra de vérifier la conformité des travaux avec les conditions d'éligibilité et la charte esthétique des enseignes et des devantures commerciales de la ville de MONTROUGE.

Si elle le juge nécessaire, la ville de MONTROUGE se réserve le droit de demander au bénéficiaire des informations complémentaires quant au bilan des travaux réalisés.

Toute demande de versement de subvention sur des travaux ne correspondant pas à l'objet de la demande sera rejetée.

7.3 - Versement de la subvention

Après vérification de l'ensemble des pièces et de leur conformité avec la demande initiale, la subvention est versée, dans un délai de 45 jours, par la Ville de MONTROUGE, au bénéficiaire.

Le contrôle des pièces porte sur la vérification de l'imputabilité des dépenses facturées à l'opération subventionnée.

Seules les pièces définitives certifiées sont prises en compte pour le calcul de la subvention.

Pour les travaux dont le montant est supérieur aux devis joints au dossier de demande de subvention, l'aide ne peut dépasser le montant accordé et notifié.

Pour les travaux dont le montant est inférieur aux devis joints au dossier de demande de subvention, le montant de l'aide est recalculé à la baisse dans les conditions identiques à celles du montant accordé et notifié et conformément à l'article 5 du présent règlement.

Le / / à

Annexe 1 – Contacts Utiles

Renseignements et retrait du dossier de demande de subvention

Mairie de MONTROUGE
Adresse : 43, avenue de la République
Tél. : 01.46.12.73.03.
M. Le manager du commerce

Appui technique

- Manager du Commerce
Tél : 01.46.12.73.03.

- Service Urbanisme
Tél : 01.46.12.73.00